

Marchés de travaux privés

par **Bernard-Michel BLOCH**

Diplômé d'Études supérieures spécialisées (DESS) de Droit de la construction et de l'urbanisme
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Références bibliographiques

Dans les Techniques de l'Ingénieur

- [1] BLOCH (B.M.). – *Contrôle technique*. [C 68v2], Traité Construction (2006).
- [2] BLOCH (B.M.). – *Assurance construction*. [C 66v2], Traité Construction (2006).

Normalisation

NF P 03-001 12-2000 Marchés privés. Cahiers types. Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

NF P 03-002 05-92 Marchés privés. Cahiers types. Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de génie civil faisant l'objet de marchés privés.

Encadré A – Décret du 20 mars 1980 (article 16)

Le Code des devoirs professionnels des architectes impose à l'architecte d'établir un projet architectural comportant au moins (article 16 du décret) :

- « *les documents graphiques et écrits définissant :*
- *l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat* ;
- *l'implantation du ou des bâtiments, compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques* ;
- *la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes* ;
- *l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions* ;
- *l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures, précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble* ;
- *le choix des matériaux et des couleurs* ».

Par ailleurs, l'article 2, alinéa 2, du décret ouvre à l'architecte la possibilité de participer aux autres missions qui suivent :

- « *aménagement et urbanisme, y compris élaboration de plans* ;
- *lotissement* ;
- *élaboration de programme* ;
- *préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets ; consultation des entreprises, préparation des marchés d'entreprise, coordination et direction des travaux* ;
- *assistance aux maîtres d'ouvrage* ;
- *conseil et expertise* ;
- *enseignement* ».

Encadré B – Liste des constructions pour lesquelles le contrôle technique a été rendu obligatoire (article R. 111-38 du Code de la construction et de l'habitation)

- Établissements recevant du public (au-delà de 300 personnes)
- Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie
- Bâtiments, autres qu'à usage industriel, présentant une des caractéristiques suivantes :
 - présence d'éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 m ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 m ;
 - existence par rapport au sol naturel de parties enterrées de profondeur supérieure à 15 m, ou de fondations de profondeur supérieure à 30 m ;
 - nécessité de reprises en sous-œuvre ou de travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 m.

Nota : pour un examen plus approfondi, se reporter au dossier *Contrôle technique* dans ce traité [1].

Comparatif des normes NF P 03-001 et NF P 03-002 (tableau A)

Tableau A – Comparaison des dispositions différentes des normes NF P 03-001 (Bâtiment) et NF P 03-002 (Génie civil)	
NF P 03-001 (Bâtiment) [décembre 2000]	NF P 03-002 (Génie civil) [mai 1992]
<p>1. Domaine d'application</p> <p>■ Art. 1 Domaine d'application</p> <p>Le présent document met à la disposition des intéressés un cahier des clauses type comme le « cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés ». Il est applicable aux travaux de bâtiment pour lesquels le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de modifier la consistance et la nature des travaux. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de traiter les travaux <i>ne varietur</i>, c'est-à-dire lorsqu'il s'interdit de modifier la nature et la consistance des ouvrages tels qu'ils sont notamment définis par les plans et descriptifs, après signature du marché, et accepte des obligations contractuelles précises en ce qui concerne, en particulier, les délais de paiement, le texte du présent document est modifié par application de l'annexe normative D.</p> <p>Pour les marchés de construction dits « Contrats de constructions de maisons individuelles » les autres documents du marché doivent impérativement être complétés par les dispositions réglementaires qui s'y appliquent⁽¹⁾ et par les modifications qui résultent de l'adaptation nécessaire compte tenu de l'absence ou de la présence d'un maître d'œuvre et, dans ce dernier cas, de l'étendue de la mission que lui confie le maître de l'ouvrage.</p>	<p>Préambule</p> <p>Le terme « génie civil » communément utilisé par référence à la destination des ouvrages plus qu'à des techniques particulières de construction recouvre des travaux appartenant aux domaines « infrastructure et industrie ». Il y a lieu de noter que relèvent du même domaine le principal et l'accessoire indissociable d'un ensemble. Il est rappelé que sont répartis de manière indicative, dans le domaine « génie civil », notamment les ouvrages suivants : eau-assainissement, canalisations, voirie-réseaux divers, infrastructures sportives, ouvrages d'art, ouvrages maritimes et fluviaux, routes et autoroutes et voies ferrées, etc.</p> <p>Les indications ci-dessus ont pour seul objet de guider le choix du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés concernés. Pour l'ensemble des travaux de génie civil, les entrepreneurs ne sont pas tenus légalement à l'obligation de souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité décennale.</p> <p>Toutefois, l'attention des maîtres d'ouvrage est appelée sur l'opportunité, qui leur est offerte dans les dispositions particulières du marché, d'inviter l'entrepreneur à souscrire une police garantissant cette responsabilité.</p> <p>Il convient de noter que, selon la jurisprudence actuelle, les réseaux divers et les ouvrages de voirie dont la destination est la desserte privative du bâtiment, sont assimilés aux travaux de bâtiment et sont justiciables, en conséquence de l'obligation légale d'assurance.</p>
<p>2. Attachements</p> <p>■ Art. 3.2.1 Attachement</p> <p>Document écrit (attachement écrit), ou dessiné (attachement figuré), daté et signé, constatant soit un état de fait, soit l'exécution de travaux ou d'ouvrages qui ne pourraient être vérifiés ultérieurement, soit des particularités susceptibles de faire l'objet de contestations ultérieures.</p> <p>L'attachement n'est qu'une constatation : il n'engage pas les parties quant à la décision à prendre ou à un règlement éventuel.</p>	<p>■ Art. 1.4.2.3 Attachement</p> <p>Document écrit (attachement écrit), ou dessiné (attachement figuré) contradictoire, daté et signé, constatant soit un état de fait, soit l'exécution de travaux ou d'ouvrages qui ne pourraient être vérifiés ultérieurement, soit des particularités susceptibles de faire l'objet de contestations ultérieures. L'attachement n'est qu'une constatation : il n'engage pas les parties quant à la décision à prendre ou à un règlement éventuel.</p> <p>En particulier, ce sont des constats qui portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte tels que résultats de mesurage, jaugeages, pesages, comptages et sur les éléments caractéristiques nécessaires à l'identification du prix unitaire à appliquer.</p>
<p>3. Documents constituant le marché et ordre de priorité</p> <p>■ Art. 4.2 Documents constituant le marché</p> <p>■ Art. 4.2.1 Documents ayant valeur contractuelle</p> <p>Les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la lettre d'engagement ou la soumission acceptée et ses annexes éventuelles ; — le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : devront figurer au CCAP les clauses administratives qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ; — le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comportant : <ul style="list-style-type: none"> • des pièces écrites, • des pièces graphiques ou numérisées, • des pièces annexes éventuelles. <p>Si les pièces ci-dessus couvrent d'autres travaux que ceux faisant l'objet du marché, la limite des travaux doit relever d'un document particulier ou d'un document commun à tous les marchés d'une même opération dit document répartitif.</p> <p>Devront figurer au CCTP les clauses techniques qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le calendrier général complété éventuellement par le calendrier d'exécution ; — le présent Cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; — les clauses techniques générales. <p>■ Art. 4.2.2 Pièces non jointes au marché</p> <p>Les clauses techniques générales applicables aux travaux de bâtiment (normes, DTU) sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes matériellement aux pièces du marché.</p> <p>Il peut en être de même du présent CCAG qui constitue la norme NF P 03-001.</p> <p>■ Art. 4.2.3 Pièces annexées au marché</p> <p>Certaines pièces peuvent être annexées aux documents du marché sans avoir valeur contractuelle, sauf dispositions contraires indiquées par les clauses particulières du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la décomposition détaillée du prix du marché (ou devis quantitatif-estimatif de l'entreprise). Toutefois ce document peut être utilisé pour l'établissement des situations de travaux ou pour l'évaluation des travaux en plus ou en moins. — l'échéancier des paiements, — des documents préparatoires qui ont été remplacés par des documents plus détaillés. 	<p>■ Art. 2.2.1 Les documents constituant le marché sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Art. 2.2.1.1 L'offre acceptée de l'entrepreneur. ● Art. 2.2.1.2 Le Cahier des clauses administratives particulières et, plus généralement, les pièces qui définissent les conditions particulières de l'ouvrage. ● Art. 2.2.1.3 Le Cahier des clauses techniques particulières et plus généralement les pièces qui définissent les conditions particulières de l'ouvrage. ● Art. 2.2.1.4 Les plans, dessins, descriptifs et localisation ; si le descriptif couvre d'autres travaux que ceux faisant l'objet du marché, la limite des travaux du marché peut relever d'un document particulier ou d'un document commun à tous les marchés d'une même opération dit « répartitif ». ● Art. 2.2.1.5 Les études géotechniques si nécessaire ; en cas de divergences entre les études et la réalité, les travaux correspondants font l'objet d'un avenant et sont payés sur attachement. ● Art. 2.2.1.6 Le relevé des ouvrages enterrés au lieu des travaux signalés par le maître de l'ouvrage lors de la consultation ; en cas de découverte d'un ouvrage enterré non signalé, les travaux correspondants sont réglés comme indiqué ci-dessus. ● Art. 2.2.1.7 À moins que le marché ne prévoit le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire global, l'état des prix forfaits, le bordereau des prix unitaires ou la ou les séries de prix qui en tiennent lieu. ● Art. 2.2.1.8 Le calendrier général complété éventuellement par le calendrier d'exécution. ● Art. 2.2.1.9 L'échéancier des paiements, le cas échéant. ● Art. 2.2.1.10 Les normes françaises propres aux spécialités intéressées par les travaux. ● Art. 2.2.1.11 Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux. ● Art. 2.2.1.12 Les prescriptions techniques, Cahiers des clauses spéciales, règles de calcul des Documents techniques unifiés (DTU). ● Art. 2.2.1.13 Le présent Cahier des clauses administratives générales (CCAG). <p>■ Art. 2.3 Ordre de priorité</p> <p>En cas de contradiction ou de différence entre les documents constituant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés dans l'art. 2.2.1 précédent.</p> <p>Toutefois, toute dérogation demandée par l'entrepreneur et acceptée par le maître de l'ouvrage aux documents particuliers fournis par ce dernier fait l'objet d'une annexe au marché. Toute dérogation non spécifiée dans cette annexe est considérée comme n'ayant été ni demandée ni acceptée.</p>

Tableau A – Comparaison des dispositions différentes des normes NF P 03-001 (Bâtiment) et NF P 03-002 (Génie civil) (suite)

NF P 03-001 (Bâtiment) [décembre 2000]	NF P 03-002 (Génie civil) [mai 1992]
4. Conditions techniques d'exécution	
<p>■ Art. 8.1 Fournitures et travaux Les documents particuliers du marché définissent les conditions d'exécution des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● En l'absence de dispositions spécifiques figurant dans les documents particuliers du marché : ● Art. 8.1.1 L'exécution et le dimensionnement des ouvrages (ou parties d'ouvrages) traditionnels sont soumis aux dispositions des normes françaises NF référencées DTU de mise en œuvre et règles de calcul. ● Art. 8.1.2. Les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes françaises existantes. ● Art. 8.1.3. Les normes applicables sont celles dont le mois de prise d'effet figurant sur le document est antérieur de 3 mois à celui du lancement de la consultation, sauf indication contraire indiquée dans les normes. ● Art. 8.1.4. L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels est subordonné à l'existence d'un avis technique favorable en vigueur(2) délivré en application de l'arrêté du 2 décembre 1969, ou, à défaut, à un accord expressément constaté des parties. <p>■ Art. 8.2 Choix et qualité des fournitures L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre. En conséquence, à moins de prescription contraire des documents particuliers du marché, le maître de l'ouvrage ne peut imposer à l'entrepreneur de s'approvisionner en matériaux et fournitures à des fournisseurs qu'il désigne, ni imposer l'emploi de matériaux et fournitures lui appartenant.</p> <p>Toutefois, les documents particuliers du marché peuvent préciser les matériaux, matériels et équipements à fournir. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir en temps utile les instructions nécessaires pour leur commande.</p> <p>En tout cas, l'entrepreneur conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux, matériels et équipements fournis par le maître de l'ouvrage, ne présentant pas les conditions de qualité correspondant à leur destination.</p>	<p>■ Art. 5.1.1 L'exécution des travaux est soumise aux dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des normes françaises propres aux spécialités intéressées par les travaux ; ● du Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ; ● des prescriptions techniques, Cahiers des clauses spéciales, règles de calcul des Documents techniques unifiés (DTU). <p>■ Art. 5.2 Réservé</p> <p>■ 5.3 Provenance des matériaux et produits Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux ou produits de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.</p> <p>Lorsque la provenance de matériaux ou produits de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues ci-après, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.</p> <p>Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail de prix. Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître de l'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observations au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.</p> <p>Lorsque le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un bordereau supplémentaire de prix, signé des deux parties.</p>
5. Origine du délai d'exécution	
<p>■ Art. 10.1.2.2 L'origine de la période d'exécution ne peut être antérieure à la délivrance du permis de construire ou d'une autre autorisation administrative essentielle.</p>	<p>■ Art. 7.3.1 S'il y a lieu, l'origine du délai d'exécution est reportée jusqu'à l'obtention par le maître de l'ouvrage des autorisations administratives nécessaires au commencement des travaux.</p>
6. Modifications dans l'importance et la nature des travaux	
<p>■ Diminution de la masse des travaux Art. 11.1.2.1 En cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 15 % du montant initial prévu.</p>	<p>■ Augmentation de la masse des travaux Art. 8.1.1.4 Dans tous les cas, le maître de l'ouvrage doit donner son accord par écrit à l'entrepreneur sur le dépassement de la masse initiale des travaux, avant que celle-ci ne soit atteinte.</p> <p>■ Diminution de la masse des travaux Art. 8.1.2.1 En cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix initial du marché, n'excède pas le cinquième du montant initial prévu.</p>
7. Travaux sur dépenses contrôlées	
<p>■ Art. 11.5 Travaux en dépenses contrôlées Les dépenses contrôlées doivent être prescrites par ordre de service. Le contrôle résultera de l'établissement par l'entrepreneur d'attachements remis au maître d'œuvre.</p>	<p>■ Art. 8.5 Travaux sur dépenses contrôlées En cas de travaux sur dépenses contrôlées, ceux-ci sont prescrits par ordre de service. Le contrôle de leur exécution résulte de l'établissement par l'entrepreneur d'attachements remis dans les sept jours calendaires au maître d'œuvre qui les retourne, vérifiés et signés, dans le même délai après leur réception à l'entrepreneur.</p>
8. Coordination entre entrepreneurs	
<p>■ Art. 12.2 Entrepreneurs séparés Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies, et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.</p>	<p>■ Art. 9.2 Entrepreneurs séparés Chacun d'eux doit fournir au maître d'œuvre les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux pour lui permettre d'assurer sa mission de coordination.</p>
9. Compte prorata	
<p>■ Art. 14.1 Imputation Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les clauses techniques générales et particulières et qui ne sont pas affectées par l'annexe A ou B du présent document sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » géré et réglé comme il est dit en 14.2.</p>	<p>■ Art. 12 Dépenses d'intérêt commun – Compte prorata Lorsque plusieurs entrepreneurs, ayant ou non un lien juridique entre eux, concourent à la réalisation d'un même ouvrage, certains d'entre eux peuvent être amenés à exposer des dépenses dans l'intérêt commun. Ces dépenses sont, conformément à l'article 6.1.2, couvertes par le prix du marché.</p>

Tableau A – Comparaison des dispositions différentes des normes NF P 03-001 (Bâtiment) et NF P 03-002 (Génie civil) (suite)

NF P 03-001 (Bâtiment) [décembre 2000]	NF P 03-002 (Génie civil) [mai 1992]
<p>Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître de l'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché. Le CCAP peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître de l'ouvrage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Art. 14.2 Gestion et règlement du compte <i>prorata</i> <ul style="list-style-type: none"> ● Art. 14.2.1 Les modalités de gestion et de règlement du compte <i>prorata</i> sont fixées, en l'absence de convention particulière, par l'annexe C du présent document. ● Art. 14.2.2 Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte <i>prorata</i>. ● Art. 14.2.3 Dans les 90 jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte <i>prorata</i> adresse au maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte <i>prorata</i>. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> ● soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte <i>prorata</i> ; ● soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre. ● Art. 14.2.5 L'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte, à la personne chargée de la tenue du compte <i>prorata</i> pour cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes que lui doit encore le maître de l'ouvrage au titre du marché. Cette délégation est consentie dans la limite du montant de sa dette au titre du compte <i>prorata</i>. À cet effet, le maître de l'ouvrage déduit des sommes dues à l'entrepreneur la somme indiquée par l'attestation ci-dessus et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte <i>prorata</i>. 	<p>Ces dépenses font l'objet d'une répartition dans le cadre d'une convention particulière entre entreprises concernées. Copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte <i>prorata</i>. Dans le mois qui suit la date limite de remise du mémoire définitif au maître d'œuvre, la personne chargée de la tenue du compte <i>prorata</i> adresse à ce dernier une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte <i>prorata</i>. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître de l'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> ● soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte <i>prorata</i> ; ● soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre. L'entrepreneur débiteur délègue le maître de l'ouvrage, qui accepte, à la personne chargée de la tenue du compte <i>prorata</i> pour que cette dernière reçoive paiement à sa place des sommes que lui doit encore le maître de l'ouvrage au titre du marché. Cette délégation est consentie dans la limite du montant de sa dette au titre du compte <i>prorata</i>. À cet effet, le maître de l'ouvrage déduit des sommes dues à l'entrepreneur la somme indiquée par l'attestation ci-dessus et la verse entre les mains de la personne chargée de la tenue du compte <i>prorata</i>.</p>
10. Essais et épreuves	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Art. 15.3.2 Essais et épreuves supplémentaires <p>Art. 15.3.2.1 Des essais ou épreuves supplémentaires, non prescrits par le cahier des clauses spéciales ou par les documents particuliers du marché, peuvent être exigés par le maître d'œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Art. 15.3.2.2 Ces essais ou épreuves doivent être effectués conformément aux dispositions des Cahiers des clauses techniques et Cahier des charges, des normes françaises ou DTU, ou arrêtés d'un commun accord. ● Art. 15.3.2.3 Le coût de ces essais ou épreuves sera supporté par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur suivant que leurs résultats sont ou non favorables à l'entrepreneur. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Art. 13.3.2 Essais et épreuves supplémentaires <ul style="list-style-type: none"> ● Art. 13.3.2.1 Des essais ou épreuves supplémentaires, non prescrits par les documents particuliers du marché, peuvent être exigés par le maître d'œuvre. ● Art. 13.3.2.2 Ces essais ou épreuves doivent être effectués conformément aux dispositions des Cahiers des clauses techniques et Cahier des charges DTU ou des normes françaises, ou arrêtés d'un commun accord. ● Art. 13.3.2.3 Le coût de ces essais ou épreuves est supporté par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur suivant que leurs résultats prouvent ou non la conformité de l'ouvrage aux prescriptions du marché.
11. Intérêts moratoires	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Art. 20.8 Intérêts moratoires <p>Après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les retards de paiement ouvrent droit, pour l'entrepreneur, au paiement d'intérêts moratoires à un taux qui, à défaut d'être fixé au Cahier des clauses administratives particulières, sera le taux de l'intérêt légal augmenté de 7 points.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Art. 18.7 Intérêts moratoires <p>Sauf dispositions particulières contraires du marché, tout retard de paiement au-delà des délais prévus aux paragraphes 18.3 et 18.4 entraîne de plein droit, sans autre mise en demeure, l'attribution d'intérêt moratoires à l'entrepreneur, à un taux qui, à défaut d'être fixé au Cahier des clauses administratives particulières, est le taux des obligations cautionnées augmenté de 2,5 points.</p>
<p>(1) Ces marchés sont régis par les dispositions du titre III du Code de la construction et de l'habitation. (2) L'arrêté du 2 décembre 1969 a assimilé à des avis techniques, et jusqu'à l'expiration de leur validité, les agréments délivrés par le CSTB antérieurement à l'organisation de la procédure d'avis technique.</p>	